

# PROCLAMATION



## *Ordonnée par la municipalité de la Ville de Grenoble.*

L'INSURRECTION du Peuple qui dure depuis pluſieurs jours, qu'aucune repréſentation & la préſence des Troupes militaires n'ont pu contenir, néceſſite la Municipalité, ſur la repréſentation de tous les bons Citoyens de la Ville, d'ordonner la Proclamation ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Fuſils qui ont été enlevés dans le dépôt du Monaſtere des Jacobins, étoient publiquement reconnus appartenir à l'hoirie du ſieur Monthieux. En conſéquence, ceux qui les ont enlevés, après avoir enfoncé les murs, & repouſſé la garde, doivent être regardés comme coupables d'attentat aux droits de propriété, & de vol public.

La procédure qui a été commencée contre aucuns des Auteurs & Complices de cette inſurrection, ſera ſuivie ſans diſcontinuation.

Il eſt enjoint à tous ceux qui ont enlevé des Fuſils, qui en ont pardevers eux, & qui en connoiſſent des Détenteurs, de les rendre, faire rendre, & de dénoncer les Détenteurs par achat, dépôt ou autrement, à MM. les Conſuls, dans le délai de trois jours.

Les Maîtres & Artiſans, qui ont chez eux de ces fuſils enlevés par leurs Domeſtiques ou Ouvriers, ſont interpellés de faire rendre ou dénoncer, dans le même délai, les Fuſils qu'ils auront chez eux, ou qu'ils ſauront avoir été enlevés.

Paſſé ledit délai de trois jours, tous ceux qui auront chez eux des Fuſils enlevés par eux ou par leurs Enfants, Domeſtiques ou Ouvriers, ou qui en connoîtront ailleurs, ſans les avoir reſtitués ou fait reſtituer, ſeront pourſuivis extraordinairement, pour être punis ſelon la rigueur des Lois, & déclarés ſolidairement reſponſables du prix des Fuſils envers les hoirs Monthieux ou leurs ayant cauſe, enſemble de tous les frais & dépens de la Procédure.

Tous les Fuſils étant fracturés, & hors d'état de ſervir, il eſt défendu, ſous les mêmes peines, à tous Armu-



riers, Serruriers, Maréchaux, & autres Ouvriers, de s'immiſcer à les raccommoder. A cet effet, il ſera fait, chez les Armuriers, Serruriers & autres, les recherches les plus exactes, pour les contrevenants être rigoureuſement punis comme complices de vol, & ſervir d'exemple.

## Art. II.

Les Moteurs & principaux Auteurs de cette Inſurrection ayant fait courir le bruit ſéditieux qu'on attenteroit aux Magaſins de blé, qui ſont dans le Monaſtere des Jacobins, pour la ſubſiſtance de la Troupe; & d'auſſi horribles menaces ne laiſſant pas douter qu'il n'y ait quelques factieux qui projettent ſecrettement de mettre la Ville dans le plus funeſte déſordre, la Municipalité croit qu'il eſt de ſon devoir de prévenir & repouſſer ces abominables complôts par les voies les plus rigoureuſes.

En conſéquence, tous les Citoyens & bons Patriotes de la Ville ſont invités à concourir, par leurs exhortations, à détruire les mauvaiſes inſpirations faites au peuple par les ennemis de la paix & de la tranquillité pu-

blique, & à dénoncer toutes les machinations qui pourroient venir à leur connoiſſance, à cet égard.

Il eſt défendu à tous Citoyens & Habitants de la Ville d'attenter, directement ni indirectement, de fait ni par conſeil, à aucun Magaſin public ni particulier, ou Dépôt quelconque de blé ou autres grains, ſoit dans les maiſons, ſoit aux marchés ni ailleurs, & d'enlever aucuns grains, à peine d'être pourſuivis comme coupables d'attentat à la ſubſiſtance publique, & d'être livrés à toutes les rigueurs de la juſtice.

## Art. III.

Les déſordres qui agitent la Ville exigeant continuellement des démarches promptes & rigoureuſes pour éviter ou contenir les émotions populaires, & la réunion des pouvoirs avec celle des forces publiques pouvant ſeules procurer la paix & la tranquillité, la Municipalité a cru devoir faire à M. le Comte de Durfort, Commandant de la Province, les réquiſitions les plus amples pour maintenir la ſureté de la Ville, en employant les forces Militaires qui lui ſont confiées. Il eſt, en conſéquence, prié d'uſer de ces forces

& de celles de la Milice Citoyenne, qui agira, ſous ſes ordres, ſelon les vues de ſa prudence & de ſa ſageſſe.

Ce dépôt de pouvoirs de la Municipalité dans les mains de M. de Durfort, eſt fait avec d'autant plus de confiance, que le public, ainſi que la Municipalité, ſont autant pénétrés de ſes talents & de ſes vertus Militaires, que de ſon zele Patriotique, & qu'il trouvera toujours dans les membres de la Municipalité & dans les principaux Citoyens de la Ville, un dévouement abſolu pour tout ce qui peut opérer le bien public.

ART. IV.

LE public eſt averti qu'en cas d'émeute, ſédition ou attroupement illicite, on repouſſera la force par la force; qu'à cet effet, on fera uſage des armes à feu & des armes blanches, contre tous ceux qui refuſeront d'obéir aux commandements qui leur ſeront faits; & contre tous ceux qui feront des inſultes réelles ou verbales, ſoit à la Milice citoyenne étant ſous les armes ou en fonctions, ſoit à la Garniſon dans le même état.

En cas d'émeute publique & attroupement, il eſt enjoint aux femmes & à tous citoyens quelconques, de ſe retirer dans leurs maiſons, & de faire

retirer tous ceux qui ſont ſous leur dépendance, enfants, domeſtiques ou ouvriers : à défaut de ce, tout le monde eſt prévenu qu'aux endroits où ſera l'émeute populaire, on avertira, par un cri public, de ſe retirer ; & que le moment d'après, on fera feu ſur tous ceux qui ſeront préſents, ou qui ſe trouveront dans les rues, comme auteurs ou participants des émeutes & ſéditions publiques.

ART. V.

Tous les citoyens, habitants & bons patriotes de la Ville, ſont invités à inſpirer & procurer, par tous les moyens dont ils feront capables, la tranquillité publique, qui eſt la ſeule voie de prévenir les émigrations journalieres qui ſont ſi préjudiciables à la Ville, & d'accélérer le retour de ceux qui ſeront certains d'y retrouver leur ſureté. C'eſt après que cette tranquillité ſera rétablie, qu'on fera les invitations convenables aux perſonnes qui ſe ſont abſentées, & dont le retour eſt ſi deſirable.

ART. VI.

La préſente ſera imprimée, publiée & affichée dans la Ville, les Faubourgs

& lieux circonvoiſins. Fait à Grenoble en l'Hôtel-de-Ville, le Conſeil Général aſſemblé aux formes ordinaires, le 26 Septembre 1789. Signé :

*De Mayen.*

*Savoye*, Lieutenant-général.

*Revol.*

*Laforeſt.*

*Bottut.*

*Allemand-Dulauron.*

*Jullien*, Secrétaire-Greffier.

*Barthellemy*, } Députés de la
*Savoye*, } Cathédrale.

*Michon*, Député de la Collégiale.

*Le Marquis de Viennois*, Syndic de la Nobleſſe.

*Lemaiſtre*, Avocat de la Ville.

*Bertrand*, } Avocats.
*Farconnet*, }

*Dubois*, Procureur de la Ville.

*Cotton.*

*Balmet.*

*Rubichon.*

*Roche.*

---

A Grenoble. De l'Imprimerie de V[e] Giroud & Fils, Imprimeur de la Ville.